

RÈGLEMENT (CE) N° 128/2003 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2003****relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse et du Liechtenstein**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu la décision 2000/239/CE du Conseil du 13 mars 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'ouvrir, pour 2003, les contingents tarifaires annuels de certains produits agricoles transformés prévus dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, ci-après dénommé «l'accord».

(2) Le contingent annuel pour les marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10, tel que fixé dans l'accord, a été épuisé. Conformément à l'accord, il doit, en conséquence, faire l'objet d'une augmentation de 10 % pour 2003.

(3) Les dispositions préférentielles prévues par l'accord de libre échange entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ont été étendues à la Principauté de Liechtenstein par un accord additionnel approuvé par le règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil ⁽⁴⁾ et, en conséquence, les dispositions prévues dans le présent règlement doivent également s'appliquer aux marchandises originaires du Liechtenstein.

(4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁶⁾, définit des règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient de spécifier que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement doivent être gérés conformément à ces règles.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents tarifaires communautaires pour les importations des produits agricoles transformés originaires de Suisse et du Liechtenstein repris à l'annexe sont ouverts en exemption de droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Pour les importations des marchandises reprises au tableau 2 de l'annexe dépassant le contingent exempté, un droit de 9,1 % est d'application.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 188.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Numéros d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantités pour l'année 2003 (tonnes)	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	660	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	2 040	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	144	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	1 020	Exemption

Tableau 2

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume	Taux de droit applicable à l'intérieur du contingent	Droit hors contingent
09.0916	2202 10 00 ex 2202 90 10 (Code Taric 10)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées autres boissons non alcooliques, contenant du sucre	99 825 000	Exemption	9,1 %